

Convention collective nationale de travail du 18 septembre 1985 concernant les sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (étendue par arrêté du 10 janvier 1986, *Journal officiel* du 23 janvier 1986) IDCC : 7006

Avenant n°95 du 19 mai 2022

NOR : AGRS2297062M
IDCC : 7006

Entre :

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP

Fédération française de teillage de lin FESTAL

Fédération française de la déshydratation FND

D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT

Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture CFTC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Salaires au 1^{er} mai 2022

A partir du 1^{er} mai 2022, les salaires horaires minimaux sont fixés à :

Coefficient	Salaires horaires minimum
200	Smic = 10,85
210	10,92
220	11,00
250	11,11
270	11,23
290	11,37
320	11,53
350	11,93
380	12,30
410	12,73
440	13,20
470	13,63
500	14,13

550	14,87
610	15,67
720	17,33
840	19,12

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 19 mai 2022

(Suivent les signatures)